

dissolution du mariage a été adopté de préférence, parce qu'il ne change pas les caractéristiques fondamentales du Régime fondé sur les cotisations en fonction des salaires.

Monsieur l'Orateur, jusqu'à présent mes observations ont porté principalement sur les modifications au RPC qui visent à profiter aux conjoints qui restent au foyer. J'aimerais cependant attirer votre attention sur d'autres modifications figurant dans le projet de loi, car certaines d'entre elles seront importantes pour un grand nombre de gens. La première de ces modifications concerne le versement rétroactif des prestations de retraite aux cotisants âgés de 65 à 70 ans qui, pour une raison ou une autre, ont soumis une demande tardive. Pour bien comprendre les raisons de ce changement, il est nécessaire d'examiner avec soin deux clauses du RPC. En premier lieu, une fois qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans, les cotisants peuvent retarder la présentation de leur demande pour une pension de retraite du RPC afin de continuer de verser des cotisations et, si possible, augmenter le montant de leur pension. Au cours des dix premières années pendant lesquelles le Régime a été en vigueur, il était quelquefois très difficile de décider si l'on devait utiliser cette clause. D'une part, l'intéressé ne toucherait aucune prestation, mais d'autre part, il pourrait augmenter d'une manière importante les montants touchés en définitive, car la moyenne des gains et le pourcentage de la pension entière possible pouvaient augmenter considérablement pendant une période relativement courte. Cependant, d'une manière générale, un grand nombre de Canadiens ont préféré retarder le versement de leurs prestations. En second lieu, jusqu'en 1975, les pensionnés âgés de 65 à 70 ans devaient d'abord prendre leur retraite avant de faire une demande de pension de retraite du RPC. Même après que la pension était versée, ces pensionnés étaient l'objet d'une évaluation des gains, ce qui signifie que la pension était réduite ou tout simplement supprimée si les gains provenant de leur emploi dépassaient certains plafonds bien précis. En conséquence, le montant de la pension payable pouvait varier, ce qui s'est d'ailleurs produit dans certains cas.

Cependant, depuis que le RPC est entré en vigueur, il y a une dizaine d'années, certains changements ont été apportés afin de modifier les conditions mentionnées ci-dessus. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1975, dans le cas des pensionnés à la retraite et âgés de 65 ans à 70 ans, l'évaluation des gains au titre du RPC a été abrogée. En outre, 1976 marquant la dixième année complète d'application du Régime, l'augmentation des prestations qu'un pensionné pouvait obtenir en retardant sa demande après l'âge de 65 ans n'était plus aussi élevée qu'auparavant. Bien entendu, dans certains cas, l'augmentation des prestations est encore possible en retardant la demande, surtout si un cotisant a eu des moments pendant lesquels ses revenus étaient négligeables ou inexistantes au début de la période cotisable, mais le nombre de Canadiens qui peut profiter de cette mesure diminue de plus en plus.

Ainsi, le Régime ayant atteint la maturité, il semble que la plupart des demandes soumises en retard soient le fait d'un oubli ou de circonstances indépendantes de la volonté des requérants. La perte d'un à deux mois de prestations qui en résulte cause des inquiétudes et parfois des difficultés financières aux personnes qui autrement auraient été admissibles à ces prestations. Nous aimerions aplanir les difficultés financières qu'une telle situation peut entraîner. Aussi, la modification

Régime de pensions du Canada

permettrait le versement rétroactif d'un maximum de douze mois de pension de retraite, y compris la période durant laquelle le cotisant avait moins de 70 ans. Cette rétroactivité remonterait seulement à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. De plus, la rétroactivité ne s'appliquerait pas aux périodes durant lesquelles l'intéressé cotisait au Régime et augmentait probablement ainsi ses prestations éventuelles. Le résultat recherché doit être l'amélioration de la situation très difficile dans laquelle se trouvent certains pensionnés par suite d'erreurs involontaires de leur part, alors qu'ils ont entièrement droit à leur pension.

Une deuxième modification, moins importante, celle-là, et liée indirectement à celle que je viens de mentionner, concerne les demandes de prestations du RPC faites à l'égard des bénéficiaires possibles de ce Régime et qui sont décédés sans présenter leur demande. Jusqu'à présent, la loi sur le RPC n'autorisait que les demandes de prestations présentées par les personnes encore en vie ou encore en leur nom. Toutefois, dans certains cas, à cause d'un manque de renseignements ou de circonstances indépendantes de la volonté, le droit qu'un particulier peut avoir aux prestations du RPC est reconnu seulement après son décès. Dans ces circonstances, les survivants ou la succession perdent le droit aux prestations rétroactives accordées normalement et qui auraient été versées si la demande avait été soumise plus tôt. Cette modification d'ordre technique permettra de demander et de verser normalement les prestations rétroactives à l'égard d'une personne décédée, si les autres conditions d'admissibilité sont remplies.

Une autre modification proposée aura pour effet d'accorder des prestations plus élevées aux personnes à charge des cotisants décédés ou invalides. En vertu de la loi actuelle, le montant des prestations d'orphelins et d'enfants de cotisants invalides versé pour chaque enfant est réduit de moitié à partir du cinquième enfant. Selon les dispositions actuelles, on fait la somme des prestations payables à tous les enfants d'un cotisant, puis on divise cette somme entre eux en parts égales. Il en résulte que dans les familles nombreuses, chaque enfant reçoit moins de soutien du RPC que dans les familles qui comptent moins d'enfants. La modification proposée permettrait de résoudre ce problème. Des prestations intégrales seraient versées à l'égard de chaque enfant à charge des cotisants invalides ou décédés, ou au nom de ces enfants, quel que soit le nombre d'enfants à charge qui sont admissibles aux prestations.

Une autre modification est plutôt de nature administrative. Elle touche cependant un sujet qui nous préoccupe beaucoup et qui peut avoir des répercussions considérables pour un grand nombre de cotisants du RPC: il s'agit des accords internationaux sur la sécurité sociale. Cette modification augmenterait la souplesse du RPC et permettrait de signer des accords avec d'autres pays en ce qui concerne notre Régime de pensions. Mes collègues réaliseront sans doute que les accords internationaux sur la sécurité sociale profiteront directement à un très grand nombre de gens qui ont émigré au Canada et choisi d'y élire domicile. Souvent, ces immigrants ont travaillé de longues années dans d'autres pays et ont acquis le droit à des prestations de sécurité sociale dans le cadre des programmes étrangers. Cependant, ces programmes peuvent contenir des restrictions ou des limites quant à la nature ou au genre des prestations versées aux personnes vivant à l'étranger.